

**Arrêté royal fixant le statut pécuniaire du personnel
administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de
service des établissements d'enseignement gardien, primaire,
spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat**

A.R. 01-12-1970 M.B. 31-12-1970

modifications :

A.R. 05-11-71 (M.B. 31-12-71)

A.R. 09-07-76 (M.B. 17-08-76)

D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)

D. 30-04-09 (M.B. 30-06-09)

A.R. 28-01-75 (M.B. 09-10-75)

D. 17-07-02 (M.B. 04-09-02)

D. 12-12-08 (M.B. 20-03-09)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel quel a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 4 février 1970;

Vu l'accord de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 28 octobre 1970;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

modifié par A.R. 28-01-1975

Article 1er. - Les traitements des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat sont fixés par des échelles comprenant :

- un traitement minimum ;
- des traitements dénommés « échelons » résultant des augmentations périodiques ;
- un traitement maximum.

modifié par A.R. 28-01-1975

Article 2. - Les traitements et les augmentations périodiques sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

Le traitement d'un membre du personnel titulaire d'une fonction à prestations complètes, âgé de 21 ans au moins, n'est jamais inférieur au minimum vital.



modifié par A.R. 05-11-1971

Article 3. - Pour l'application des dispositions qui suivent :

a) l'expression "service de l'Etat" désigne tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique ;

b) l'expression "service d'Afrique" désigne tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique ;

c) l'expression "services publics autres que les services de l'Etat et les services d'Afrique" désigne :

1°) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;

2°) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et était constitué en personne juridique ;

3°) tout service provincial ou communal ;

4°) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local, et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que de toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

d) l'expression "fonction à prestations complètes" désigne la fonction comportant des prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale, que ces prestations soient effectuées dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de l'Etat visés par le présent statut.

TITRE II. FONCTIONS A PRESTATIONS COMPLETEES

CHAPITRE I. - De la fixation des échelles de traitement.

Article 4. - L'échelle de traitement de chaque fonction est fixée eu égard à l'importance de cette fonction.

Pour certaines fonctions, l'échelle peut être remplacée par un traitement unique.

Article 5. - Les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont fixées par arrêté royal pris sur la proposition des Ministres de l'Education nationale et de la Culture avec l'accord du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

Article 6. - Toute fonction qui doit figurer dans l'arrêté royal prévu ci-dessus y est classée sous l'une de des deux rubriques ci-après :

1. personnel administratif;

2. personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

remplacé par A.R. 28-01-1975

Article 7. - Toute échelle est rangée, soit dans la classe dite "18 ans", soit dans la classe dite "20 ans".

remplacé par A.R. 28-01-1975

Article 8.- L'échelle est désignée par un indice qui en mentionne le traitement minimum, le traitement maximum, la classe, ainsi que le nombre et le montant des augmentations périodiques.

inséré par D. 17-07-2002

Article 8bis . - En ce qui concerne les fonctions de recrutement et de sélection, l'échelle de traitement est fixée conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.



CHAPITRE II. De la fixation du traitement.**§ A. – Disposition générales.**

Article 9. – A chaque modification du statut pécuniaire d'une fonction, tout traitement établi, compte tenu de cette fonction, est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé, lui, est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 10. – Sont seules valables les modalités de fixation du traitement qui sont établies par le présent statut ainsi que par l'arrêté royal prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 11. – Pour la détermination de l'âge du membre du personnel en vue de la fixation de son traitement, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le 1^{er} du mois est toujours reporté au 1^{er} du mois suivant.

§ B. – De la détermination de l'échelle de traitement.

remplacé par D. 17-07-2002

Article 12. - Le traitement de tout membre du personnel est fixé, selon le cas, dans l'échelle ou le groupe d'échelles afférent à la fonction qu'il exerce.

remplacé par A.R. 28-01-1975

Article 13. – Le traitement minimum est destiné au membre du personnel ayant atteint l'âge de 18 ans. Pour le membre du personnel âgé de moins de 18 ans, le traitement minimum est amputé d'une somme forfaitaire dont le montant annuel est de 7.500 F.

§ C. Des services admissibles.

*modifié par A.R. 05-11-1971 ; A.R. 28-01-1975 ; D. 04-05-2005 ; D. 12-12-2008 ;
complété par D. 30-04-2009*

Article 14. – Sauf disposition contraire, sont seuls admissibles pour l'octroi des augmentations périodiques :

1. les services effectifs que le membre du personnel a prestés à partir de l'âge de 18 à 20 ans selon la classe de son échelle en faisant partie des services de l'Etat ou des services d'Afrique ou des autres services publics, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière ;

2. les services effectifs que le membre du personnel a prestés à partir de l'âge de 18 ou 20 ans selon la classe de son échelle en faisant partie d'un établissement d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes ;

3. les services effectifs que le membre du personnel a prestés, à partir de l'âge de 18 ou 20 ans selon la classe de son échelle comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations incomplètes, dans une école communale ou provinciale;

4. les services effectifs que le membre du personnel a prestés dans un établissement d'enseignement libre subventionné, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement et comportant des prestations complètes ou incomplètes.

5. les services effectifs, visés sous 1 à 4, que le membre du personnel a prestés antérieurement au seuil d'âge de son échelle pour autant que celui-ci soit entré en



fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date.

Les services admissibles visés à l'alinéa 1^{er} sont valorisables dans les limites prévues par le présent article lorsqu'ils ont été accomplis comme temporaires, stagiaires ou définitifs mais également en qualité de travailleur du cadre spécial temporaire (CST), d'agent contractuel subventionné (ACS), de chômeur mis au travail (CMT), de stagiaire « Education nationale » (STEN), de stagiaire « Communauté française » (STEC), de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition professionnelle (PTP), d'agents dans le cadre de l'aide à l'emploi (APE), d'agents dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) et d'agents dans le cadre d'un contrat de travail.

Toutefois, les services accomplis comme CMT ne peuvent être pris en considération qu'à partir du moment où le membre du personnel acquiert la qualité de définitif et qu'à concurrence de six ans lorsque le membre du personnel peut également faire valoir des services prestés antérieurement en qualité d'ACS et de deux ans dans le cas contraire.

modifié par A.R. 28-01-1975 ; A.R. 09-08-1976

Article 15. – Pour l'application de la disposition qui précède :

1. Le membre du personnel est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité, ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

2. Sont complètes, les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

3. Sont réputés militaires de carrières :

a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;

b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;

c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;

d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;

e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

Article 16. – a) Les services admissibles rendus dans une fonction à prestations complètes se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

b) Les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes sont admissibles pour leur durée relative. La durée relative de services à prestations incomplètes s'exprime par une fraction. Le numérateur de cette fraction est le produit de la durée réelle des services exprimés en heure/semaine par le nombre de semaines couvert par ces services et le dénominateur du nombre d'heures qui auraient été prestés par semaine par le titulaire d'une fonction à prestations complètes durant la période réelle considérée.

c) La durée des services admissibles que le membre du personnel a prestés avant le 1^{er} septembre 1966 à titre intérimaire ou à partir du 1^{er} septembre 1966 à titre temporaire dans l'enseignement est fixée par le Ministre avec l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

d) Pour l'application des dispositions a, b, c, un mois comporte quatre semaines,

trois mois treize semaines.

Article 17. – La durée des services admissibles que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser la durée des périodes que couvrent ces services.

§ D. Régime particulier et transitoire.

Article 18. – Le régime particulier établi ci-après est applicable à tout membre du personnel qui, appartenant au plus tard le 1^{er} mars 1953 à un service de l'État ou à un service d'Afrique, continue à en faire partie, sans interruption, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée, soit comme militaire de carrière.

Article 19. – Pour le membre du personnel visé à l'article 18, les services définis par l'article 14, sont admissibles s'ils ont été prestés à partir de l'âge de 18 ans, avec ou sans interruption. Sont admissibles également les services effectifs que le membre du personnel a prestés à partir de l'âge de 18 ans en faisant partie, avec ou sans interruption, des autres services publics, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière.

Article 20. –abrogé par A.R. 05-11-1971

Article 21. - § 1^{er}. Les services prestés ensuite d'une désignation ou nomination à titre temporaire ou intérimaire qui a été déclarée nulle par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, art. 1^{er}, litt, C, et 2, sont pris en considération selon leur nature de fait, aux conditions d'admissibilité et de durée fixées par le présent statut.

Toutefois, les services prestés dans les deux organismes ci-après ne sont pas pris en considération :

- le Service volontaire du travail pour la Wallonie ;
- « de Vrijwillige Arbeidsdienst voor Vlaanderen ».

§ 2. Le membre du personnel qui compte des services admissibles à la fois pour le mois d'août 1944, en vertu du § 1^{er}, et pour le mois de novembre 1944, est réputé avoir presté, en septembre et octobre 1944, les mêmes services que ceux d'août 1944.

§ E. – Du calcul de l'ancienneté et du traitement.

Article 22. - Le membre du personnel bénéficie à tout moment du traitement correspondant à son ancienneté, celle-ci étant formée du total de ses services admissibles.

modifié par A.R. 28-01-1975

Article 23. – Pour la détermination du traitement, conformément à la disposition qui précède, est seule retenue l'ancienneté utile, c'est à dire celle acquise au moment où le membre du personnel compte le plus grand nombre d'années de service admissible correspondant aux augmentations périodiques.

Article 24. – Le membre du personnel qui a été nommé à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion n'obtient, à aucun moment, dans sa nouvelle fonction, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne fonction.

Si le traitement fixé dans la nouvelle fonction est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans son ancienne fonction, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.



modifié par A.R. 28-01-1975

Article 25. – Le membre du personnel signalé par la mention "insuffisant" est, à dater de la première augmentation de traitement qui suit la date d'attribution de cette mention, privé, pendant six mois, de l'effet d'une augmentation égale au montant de l'augmentation périodique qui gouverne l'avancement de traitement dans l'échelle dont il était titulaire au moment où il a obtenu le signalement "insuffisant".

CHAPITRE III. Du paiement du traitement.

Article 26. - § 1^{er}. Le membre du personnel est payé mensuellement à terme échu. (*voir A.R. n°279 du 30-03-1984, M.B. 06-04-1984*)

§ 2. Le traitement du mois est égal à 1/12^e du traitement.

Lorsque le membre du personnel définitif est, à une date autre que le 1^{er} du mois, nommé à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification. Lorsque le membre du personnel définitif ou stagiaire décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

§ 3. Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentième.

Si le nombre réel de journées payables est égal ou inférieur à 15, le nombre de trentièmes dû est égal au nombre réel de journées payables.

Si le nombre réel de journées payables est supérieur à 15, le nombre de trentièmes dû est égal à la différence entre 30 et le nombre réel de journées non payables.

Article 27. – Le traitement du mois est lié aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison de l'indice des prix de détail. Les traitements sont rattachés à l'indice 110.

inséré par D. 17-07-2002

CHAPITRE IV. - De la progression pécuniaire

remplacé par D. 12-12-2008

Article 27bis. - § 1^{er}. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel administratif sont réparties en deux groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'auxiliaire administratif, surveillant copiste, surveillant en chef, commis, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe.

Le deuxième groupe comprend les fonctions de rédacteur, premier rédacteur, secrétaire comptable, premier secrétaire comptable, correspondant comptable, premier correspondant comptable.

§ 2. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont réparties en deux groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'aide ouvrier d'entretien qualifié, aide-cuisinier, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit, cuisinier, ouvrier d'entretien



qualifié, ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier ouvrier qualifié, premier ouvrier d'entretien qualifié, relieur d'art, mouleur, compositeur typographe, premier mouleur, premier relieur d'art, premier compositeur typographe, préparateur, premier préparateur.

Le deuxième groupe comprend les fonctions de luthier réparateur, premier luthier réparateur, opérateur-technicien, premier opérateur-technicien.

Article 27ter. - L'attribution de l'échelle de traitement à un membre du personnel administratif ou du personnel de maîtrise, gens de métier et de service est déterminée par le groupe de fonctions auquel appartient la fonction de recrutement ou de sélection qu'il exerce.

Article 27quater. - La progression pécuniaire s'effectue, pour chaque membre du personnel, à l'intérieur du groupe d'échelles de traitement afférent à la fonction qu'il exerce :

a) Le membre du personnel qui compte moins de trois années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle de base afférente à la fonction qu'il exerce.

b) Le membre du personnel qui compte trois années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub a) .

c) Le membre du personnel qui compte neuf années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub b) .

d) Le membre du personnel qui compte 15 années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub c) .

Article 27quinquies. - § 1^{er}. Pour la détermination de l'ancienneté visée à l'article 27quater, sont seuls admissibles les services effectifs que le membre du personnel a prestés dans le même groupe de fonctions, à quelque titre que ce soit, dans un établissement d'enseignement de la Communauté française, dans une fonction comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes.

§ 2. Par services effectifs, il convient d'entendre tous les services que le membre du personnel a prestés, tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

§ 3. a) Les services admissibles rendus, à titre définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

b) Les services admissibles rendus, à un titre autre que définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par jour du calendrier.

c) Les services admissibles rendus, à quelque titre que ce soit, dans une fonction à prestations incomplètes, se comptent par jour du calendrier et pour leur durée relative.

La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours couverts par cette fonction, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes.

d) Pour l'application des points b) et c), 30 jours forment un mois et 360 jours forment une année.

Lorsque le mois est incomplet, le nombre de jours à prendre en considération est

égal au nombre de jours couverts par cette fonction.

La durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée durant la même période.

Article 27sexies. - Le membre du personnel qui, par la nouvelle fonction qu'il exerce, change de groupe d'échelles de traitement, n'obtient, à aucun moment, dans sa nouvelle fonction, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne fonction.

Si le traitement fixé dans la nouvelle fonction est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans son ancienne fonction, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à qu'il obtienne un traitement au moins égal.

TITRE III. FONCTIONS A PRESTATIONS INCOMPLETES

Article 28. - Le traitement du membre du personnel titulaire d'une fonction à prestations incomplète est égal au produit du traitement qu'il obtiendrait, conformément aux dispositions du titre II, s'il exerçait actuellement la même fonction à prestations complètes, par une fraction dont le numérateur est le nombre d'heures/semaine de la fonction à prestations incomplètes exercée et dont le dénominateur est le nombre d'heures/semaine de la même fonction à prestations complètes.

Article 29. - Le traitement fixé suivant l'article 28 ne peut jamais être supérieur à celui que le membre obtiendrait s'il effectuait des prestations complètes, dans celle de ces fonctions qui la mieux rétribuée.

Article 30. - Pour l'application de l'article 28, la durée des services admissibles en vertu de l'article 14, 2°, rendus dans une fonction à prestations incomplètes est fixée comme si ces services avaient été rendus dans une fonction à prestations complètes.

Article 31. - Nos Ministres fixent à la date d'entrée en service du membre du personnel et par après, chaque année, à la date du 1^{er} janvier, le nombre d'heures/semaine de la fonction exercée par tout membre du personnel titulaire d'une fonction à prestations incomplètes.

Article 32. - Les règles établies par les articles 26 et 27 sont applicables au membre du personnel régi par le présent titre.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 33. - Le présent arrêté est applicable lorsque, au total, le nouveau régime pécuniaire assure au membre du personnel une rétribution nette supérieure à celle dont il bénéficiait dans le régime pécuniaire antérieur.

Pour l'application du présent article :

1. la rétribution résultant du nouveau régime pécuniaire comprend :
 - a) le traitement fixé conformément au statut pécuniaire instauré par le présent arrêté, y compris, s'il échet, les bonifications d'ancienneté prévues par l'article 13 de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, telles qu'elles sont octroyées au personnel des ministères ;
 - b) éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence, telle qu'elle est octroyée au personnel des ministères.
2. la rétribution résultant du régime pécuniaire antérieur comprend :



a) le traitement fixé conformément au statut pécuniaire du personnel des Ministères, y compris, s'il échet, les bonifications d'ancienneté prévues par l'article 13 de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, telles qu'elles sont octroyées au personnel des ministères ;

b) éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence, telle qu'elle est octroyées au personnel des ministères.

Article 34. – Est abrogé toute disposition contraire au présent arrêté.

Article 35. – Le présent décret sort ses effets le 1^{er} janvier 1968.

Article 36. – Nos Ministres de l'Education nationale, notre Ministre de la Culture française et notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

